

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **18 janvier 2010**

Décision n° **B-2010-1375**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à l'OPH de Villeurbanne Est Habitat - Avenant n° 4 à la convention pluriannuelle 2004-2008 contractée auprès de la Caisse des dépôts et consignations

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 11 janvier 2010

Compte-rendu affiché le : 19 janvier 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, M. Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Imbert A.

Absents excusés : Mme Elmalan (pouvoir à M. Claisse), MM. Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Arrue (pouvoir à Mme Frih), Julien-Laferrrière (pouvoir à M. Sécheresse), Lebuhotel, Sangalli.

Absents non excusés : M. Vesco.

Bureau du 18 janvier 2010**Décision n° B-2010-1375**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'OPH de Villeurbanne Est Habitat - Avenant n° 4 à la convention pluriannuelle 2004-2008 contractée auprès de la Caisse des dépôts et consignations**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 7 janvier 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par délibération n° 2003-1414 en date du 22 septembre 2003, la Communauté urbaine a accordé à l'OPH de Villeurbanne Est Habitat sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour une ligne de financement pluriannuelle et multiproduits d'un montant de 55 047 600 € mobilisable par le biais de tirages, en application de la convention financière signée le 27 octobre 2003 avec la Caisse des dépôts et consignations.

Cette convention financière a fait l'objet d'un avenant n° 1 signé le 22 juillet 2005, d'un avenant n° 2 signé le 31 août 2006 et d'un avenant n° 3 signé le 13 mars 2009.

La Communauté urbaine est sollicitée pour la mise en place d'un avenant n° 4 qui modifie et complète la convention financière précédemment conclue sans novation des obligations qui en résultent afin :

- de proroger la validité de la convention jusqu'au 31 décembre 2010,
- de permettre des tirages en produits prêt locatif à usage social bâtiments basse consommation (PLUS BBC), prêt locatif aidé d'insertion bâtiments basse consommation (PLAI BBC) et PRUCD BBC,
- d'actualiser la ventilation du concours financier de la Caisse des dépôts et consignations par type de produit,
- de porter le montant maximum du concours financier pouvant être accordé par la Caisse des dépôts et consignations de 55 047 600 € à 66 002 620 € pour la période 2005-2010,
- d'actualiser la convention financière par l'introduction d'une commission de non-utilisation,
- d'actualiser le programme d'investissements et le plan de financement,
- d'actualiser les caractéristiques financières pouvant faire l'objet d'un tirage ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles 2298 et 2316 du code civil ;

Vu les articles L 2252-1, L 2252-2 et L 5111-4 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine :

a) - approuve les modifications apportées par l'avenant n° 4 à la convention financière du 27 octobre 2003 déjà modifiée par les avenants n° 1, 2 et 3 et maintient sa garantie à hauteur de 100 % à l'OPH de Villeurbanne Est Habitat pour les tirages à intervenir sur cette ligne auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

b) - accorde à l'OPH de Villeurbanne Est Habitat une garantie complémentaire à hauteur de 100 % de la somme de 10 955 020 €,

c) - accorde la prorogation de la ligne pluriannuelle au 31 décembre 2010.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières que consent la Caisse des dépôts et consignations figurent en annexe de l'avenant soumis au Bureau.

Les conditions d'octroi et les caractéristiques de chaque produit, notamment les taux d'intérêt et de progressivité, sont susceptibles de varier jusqu'à la date d'établissement de chaque tableau d'amortissement en fonction de l'évolution de la valeur du Livret A et/ou du taux de commissionnement du réseau collecteur pour les produits indexés sur le taux du Livret A et de la valeur du Livret d'épargne populaire (LEP) pour les produits indexés sur le taux du LEP, mais aussi en fonction de la réglementation applicable.

Article 3 : au cas où l'OPH de Villeurbanne Est Habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 4 : la Communauté urbaine autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 4 à la convention financière à intervenir entre la Communauté urbaine, l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations entre lesquels elle vaut contrat de prêt.

Article 5 : le Bureau prend acte qu'une annexe à la convention financière ayant pour objet de recenser et d'actualiser pour l'année les opérations financées lui sera présentée en complément de l'état des montants prévisionnels actualisés qui seront appelés par l'emprunteur.

En conséquence, autorisation est donnée à monsieur le président pour signer chaque tableau d'amortissement qui sera émis à chaque tirage exercé par l'emprunteur ainsi que l'annexe annuelle qui actualisera le tableau détaillant les opérations.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH de Villeurbanne Est Habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 19 janvier 2010.